

# GARANTIE COMMERCIALE 2 ANS

En complément de la garantie légale des vices cachés, KYMCO LUX S.A. garantit les véhicules de la marque KYMCO, commercialisés sur les territoires français et luxembourgeois, contre tout défaut de construction ou de matière, pendant une durée de 2 (deux) ans, sans limitation de kilométrage, sauf dispositions particulières contraires portées à votre connaissance, à compter de la date d'acquisition du véhicule. Cette date est inscrite sur le certificat de garantie (DATE DE VENTE).

Tout défaut tel que bruit anormal, dysfonctionnement, allumage d'un voyant (liste non exhaustive) devra être signalé dès sa détection au réparateur agréé KYMCO. La garantie commerciale ne couvre pas le défaut et ses conséquences lorsque vous n'avez pas agi dès la détection dudit défaut. Tout défaut non signalé avant l'expiration de la garantie commerciale est exempt de tout droit à garantie. Les interventions effectuées au titre de la garantie commerciale ne prolongent pas celle-ci.

La garantie commerciale couvrant les pièces échangées expire à la date d'échéance de la garantie commerciale du véhicule.

Afin de bénéficier de la gratuité des travaux à effectuer au titre de la garantie, vous devrez les confier exclusivement à un réparateur agréé par KYMCO LUX S.A.

## 1. Cette garantie couvre :

- La remise en l'état ou l'échange, par un représentant agréé de KYMCO LUX S.A., des pièces reconnues défectueuses par KYMCO LUX S.A.
- KYMCO LUX S.A. décide du remplacement ou de la réparation des pièces défectueuses. Les pièces remplacées et retournées deviennent la propriété de KYMCO LUX S.A.

## 2. La garantie s'applique à condition que :

- a) L'identification du véhicule ne soit pas ambiguë, le numéro de châssis ne souffrant d'aucune incohérence ou difficulté de lecture.
- b) Les vérifications et entretiens périodiques prévues dans le carnet d'utilisation et de garantie aient été réalisées en temps voulu (selon respect des préconisations du constructeur).
- c) Que d'une façon quelconque le véhicule n'ait pas été transformé ou équipé d'accessoires non agréés par KYMCO LUX S.A et/ou dont le montage n'aurait pas été effectué en respectant les règles de l'art.
- d) Les pièces d'origine n'aient pas été remplacées par d'autres pièces non conformes au cahier des charges du constructeur ou que le dommage ne résulte pas d'une réparation antérieure réalisée hors du réseau KYMCO.
- e) Le véhicule ne soit pas utilisé pour des compétitions sportives.
- f) Le véhicule ne soit pas utilisé dans un but professionnel tel qu'agriculture, location, véhicule de courtoisie, coursier, livraison (liste non exhaustive). En ces cas, se référer aux conditions de garantie spécifiques.

# GARANTIE

### 3. La garantie ne couvre pas :

- a) Les frais occasionnés par l'entretien courant du véhicule (opérations d'entretien périodique mentionnées dans le carnet d'utilisation et de garantie) ou résultant de l'usure normale des pièces.
- b) Les pièces à usure normale comme, par exemple : verres, ampoules, bougies, fusibles, éléments de filtration, courroies, chaîne de transmission, galets, pneumatiques, garnitures de friction (embrayage, freinage), pots d'échappement (par corrosion), batterie, décorations (liste non exhaustive).
- c) Les consommables comme, par exemple : huile, liquide de frein, liquide de refroidissement, graisses (liste non exhaustive).
- d) Les pannes provoquées par l'utilisation de pièces non fournies par KYMCO LUX S.A.
- e) Les accessoires ne faisant pas partie de l'équipement de série du véhicule.
- f) Des avaries dues à une mauvaise utilisation, un maniement contraire aux instructions du carnet d'utilisation et de garantie, une sur utilisation du véhicule, ou une surcharge, même brèves.
- g) Les dégâts liés à une utilisation tout terrain du véhicule.
- h) Les frais consécutifs à l'immobilisation du véhicule.
- i) Les dégâts consécutifs à des accidents.
- j) Les dégâts imputables à une cause extérieure ayant endommagé le véhicule, tel que les impacts de gravillons, retombées atmosphériques chimiques, animales ou végétales sur la peinture ou les détériorations liées à l'utilisation d'un nettoyeur haute pression (liste non exhaustive).
- k) Les dégâts consécutifs à des phénomènes naturels tels que chutes de grêle, inondations (liste non exhaustive).
- l) Tous autres frais non spécifiquement prévus par la présente garantie commerciale ou par la garantie légale et notamment les frais résultants des opérations de maintenance nécessaires au bon fonctionnement du véhicule telles que mentionnées dans le carnet d'utilisation et de garantie.

### 4. Les droits de garantie restent inchangés en cas de revente du véhicule :

Les acheteurs successifs bénéficient de cette garantie, sous réserve que les conditions d'application aient été remplies par chacun des propriétaires du véhicule. A cet effet, vous vous engagez à remettre à l'acquéreur le carnet d'utilisation et de garantie, ainsi que tout document attestant du suivi de l'entretien du véhicule.

### 5. L'emploi de silencieux d'échappement et/ou de filtre à air non d'origine, d'un autre type ou modifié, toute modification tendant à augmenter le bruit, la puissance et/ou la vitesse, éliminent systématiquement toute possibilité de recours en garantie.

De plus ces modifications, tendant à augmenter le bruit, la puissance et/ou la vitesse du véhicule, entraînent la responsabilité pleine et entière du propriétaire et/ou de l'utilisateur quant à toutes conséquences éventuelles en cas d'avarie ou d'accident.

## 6. Garantie légale pour tout véhicule acheté sur le territoire belge :

Conformément à la loi du 1er septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation (articles 1649bis et suivants du Code civil belge), le vendeur répond vis-à-vis de l'acheteur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du véhicule et qui apparaît dans un délai de 2 (deux) ans à compter de celle-ci.

Après l'échéance de la garantie telle qu'elle est mentionnée à l'alinéa 1, l'acheteur bénéficie de la garantie légale contre les vices cachés telle qu'elle est précisée aux articles 1641 à 1649 du Code civil si le vice caché existait au moment de la livraison et si le vice caché rend le véhicule impropre à l'usage auquel il est destiné ou en diminue sensiblement l'usage..

**Art. 1649ter. § 1er.** Pour l'application de l'article 1604, alinéa 1er, le bien de consommation délivré par le vendeur au consommateur est réputé n'être conforme au contrat que si :

1° il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités du bien que le vendeur a présenté sous forme d'échantillon ou modèle au consommateur ;

2° il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur a accepté ;

3° il est propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type ;

4° il présente la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur les caractéristiques concrètes du bien par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage.

**Art. 1649quater. § 1er.** Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.  
(...)

Par dérogation à l'alinéa 1er, le vendeur et le consommateur peuvent, pour les biens d'occasion, convenir d'un délai inférieur à deux ans sans que ce délai soit inférieur à un an.  
(...)

§ 3. L'action du consommateur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité, sans que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de deux ans, prévu au § 1er.

**Art. 1641.** Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

**Art. 1642.** Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

**Art. 1648.** L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite.

# GARANTIE

## GARANTIE COMMERCIALE 3 ANS

- La garantie prolongée de trois ans complète la garantie de deux ans énoncée ci-dessus. Cette garantie prolongée de trois ans concerne tous les scooters de plus de 125cc vendus en Belgique par KYMCO LUX S.A., à compter du 1er Janvier 2020, sans aucun frais pour le client. Les scooters de moins de 125cc, les motos, les Quads et les SSVs ne sont pas concernés par cette garantie prolongée de trois ans.
- KYMCOLUX S.A. sera exempté de la garantie supplémentaire de trois ans et de toute responsabilité et obligation en vertu de la présente convention si les conditions de garantie ne sont pas entièrement respectées par le client.
- La garantie prolongée de trois ans est activée automatiquement à l'enregistrement du véhicule en garantie. La date de première mise en circulation du véhicule fait foi telle qu'indiquée sur le document d'immatriculation du véhicule.
- Cette garantie supplémentaire de trois ans commence à l'expiration du délai de la garantie pour les deux premières années.
- La garantie est valable en Belgique, et n'est appliqué qu'après un examen par un Technicien qualifié par KYMCO LUX S.A.

### PIÈCES COUVERTES PAR LA GARANTIE

La garantie supplémentaire susmentionnée est valable selon les conditions suivantes :

- le respect intégral du plan de maintenance planifié prévu par le fabricant (reportez-vous au manuel d'utilisation et d'entretien), aussi bien dans la première période de garantie (deux ans) que lors de la période de garantie supplémentaire (de la troisième à la cinquième année), dans les ateliers autorisés par KYMCO LUX S.A., grâce à l'utilisation exclusive de pièces de rechange d'origine KYMCO.
  - enregistrement de tous les coupons de maintenance en fonction du kilométrage et / ou des délais (en fonction de qui se produira en premier), sans exception, réalisés exclusivement dans les ateliers autorisés par KYMCO LUX S.A.
  - mise à disposition sur demande du réparateur agréé ou de KYMCO LUX S.A. des reçus/factures prouvant le respect du programme d'entretien et indiquant le détail des interventions effectuées et des pièces de rechange remplacées.
  - l'examen des défaillances et de leurs causes sera toujours effectué dans des ateliers agréés par KYMCO LUX S.A. pour réparer les défauts du véhicule dans la période suivante aux deux premières années de garantie.
  - "défaillance" signifie le non-fonctionnement des composants énumérés dans ce document, pour rendre le véhicule conforme au fonctionnement en toute sécurité. L'atelier autorisé par KYMCO LUX S.A. et choisi par l'utilisateur, procédera au diagnostic, et appliquera la garantie prolongée de trois ans s'il la juge applicable et restituera le véhicule après réparation et / ou remplacement des pièces jugées défectueuses.
  - Tout défaut devra être signalé dès sa détection au réparateur agréé KYMCO. La garantie prolongée de 3 ans ne couvre pas le défaut et ses conséquences lorsque vous n'avez pas agi dès la détection dudit défaut.
- Tout défaut non signalé avant l'expiration de la garantie prolongée de trois ans est exempt de tout droit à garantie.
- Les interventions effectuées au titre de la garantie prolongée de trois ans ne prolongent pas celle-ci. La garantie commerciale couvrant les pièces échangées expire à la date d'échéance de la garantie prolongée de trois ans du véhicule.
- en cas de demande d'intervention sous garantie, KYMCO LUX S.A. se réserve le droit d'examiner le véhicule et de le soumettre à l'examen d'un technicien dont le jugement ne peut en aucun cas être contesté par l'utilisateur.
  - les réparations et / ou remplacements seront effectués sans frais pour les pièces, à l'exception des consommables, qui seront facturés au client.
  - tout travail couvert par la garantie prolongée de trois ans ne sera effectué que si préalablement autorisé par KYMCO LUX S.A.
  - pendant la période où le véhicule est dans les ateliers du réparateur, ni celui-ci, ni KYMCO LUX S.A. ne peuvent être tenus pour responsable d'aucun dommage pour événements climatiques, effractions, vols, incendies et autres cas imprévus de force majeure.

# GARANTIE

**La garantie prolongée de 3 ans s'applique à condition que :**

- a) L'identification du véhicule ne soit pas ambiguë, le numéro de châssis ne souffrant d'aucune incohérence ou difficulté de lecture.
- b) Les vérifications et entretiens périodiques prévues dans le carnet d'utilisation et de garantie aient été réalisées en temps voulu (selon respect des préconisations du constructeur).
- c) Que d'une façon quelconque le véhicule n'ait pas été transformé ou équipé d'accessoires non agréés par KYMCO LUX S.A. et/ou dont le montage n'aurait pas été effectué en respectant les règles de l'art.
- d) Les pièces d'origine n'aient pas été remplacées par d'autres pièces non-conformes au cahier des charges du constructeur ou que le dommage ne résulte pas d'une réparation antérieure réalisée hors du réseau KYMCO.
- e) Le véhicule ne soit pas utilisé pour des compétitions sportives.
- f) Le véhicule ne soit pas utilisé dans un but professionnel tel qu'agriculture, location, véhicule de courtoisie, coursier, livraison (liste non exhaustive). En ces cas, se référer aux conditions de garantie spécifiques.

**La garantie prolongée de 3 ans ne couvre pas :**

- a) Les composants autres que ceux nommés précédemment.
- b) Vibrations et bruits mécaniques n'affectant pas la fonctionnalité du véhicule ;
- c) Vieillesse naturelle (décoloration des surfaces peintes, oxydation de pièces métalliques, adhésifs détachés).
- d) Dommages aux parties peintes et / ou la carrosserie telles que rayures, écorchures, entailles, bosses, fissures.
- e) Dommages résultant d'accidents ou de tout fait extérieur.
- f) Les frais occasionnés par l'entretien courant du véhicule (opérations d'entretien périodique mentionnées dans le carnet d'utilisation et de garantie) ou résultant de l'usure normale des pièces.
- g) Les pièces à usure normale comme, par exemple : verres, ampoules, bougies, fusibles, éléments de filtration, courroies, chaîne de transmission, galets, pneumatiques, garnitures de friction (embrayage, freinage), pots d'échappement (par corrosion), batterie, décorations (liste non exhaustive).
- h) Les consommables, comme par exemple : huile, liquide de frein, liquide de refroidissement, graisses (liste non exhaustive).
- i) Les pannes provoquées par l'utilisation de pièces non fournies par KYMCO LUX S.A.
- j) Les accessoires ne faisant pas partie de l'équipement de série du véhicule.
- k) Des avaries dues à une mauvaise utilisation, un maniement contraire aux instructions du carnet d'utilisation et de garantie, une surutilisation du véhicule, ou une surcharge, même brèves.
- l) Les dégâts liés à une utilisation tout terrain du véhicule.
- m) Les frais consécutifs à l'immobilisation du véhicule.
- n) Les dégâts consécutifs à des accidents.
- o) Les dégâts imputables à une cause extérieure ayant endommagé le véhicule, tel que les impacts de gravillons, retombées atmosphériques chimiques, animales ou végétales sur la peinture ou les détériorations liées à l'utilisation d'un nettoyeur haute pression (liste non exhaustive).
- p) Les dégâts consécutifs à des phénomènes naturels tels que chutes de grêle, inondations (liste non exhaustive).
- q) Tous autres frais non spécifiquement prévus par la présente garantie commerciale ou par la garantie légale et notamment les frais résultants des opérations de maintenance nécessaires au bon fonctionnement du véhicule telles que mentionnées dans le carnet d'utilisation et de garantie.

**GARANTIE**

**La garantie prolongée de 3 ans ne couvre pas non plus les éléments suivants :**

- Opérations de nettoyage, d'inspection, de réglage et d'entretien périodique.
- Accessoires : même s'ils sont d'origine et installés au moment de l'achat du véhicule.
- Frais supplémentaires : les frais d'inscription, de repas, les effets personnels et autres en raison de la panne du véhicule, indemnisation pour perte de temps, pertes commerciales ou frais de location de véhicule pour remplacer le véhicule pendant la période de réparation.
- Les dépenses pour la perte de revenus résultant du dysfonctionnement du véhicule ou d'autres conséquences lourdes.

**LIMITES DE REMBOURSEMENT**

- Pendant la durée de la garantie prolongée de trois ans, la limite maximale du remboursement pour l'ensemble des interventions ne pourra pas dépasser 50% de la valeur commerciale du véhicule.
- Le nombre maximal d'interventions envisagées par la garantie prolongée de trois ans en sa période de validité est de trois.

**GARANTIE**